

annulation de manifestation

Les associations organisatrices de manifestations (spectacles culturels, événements sportifs, expositions, assemblées générales, congrès...) savent qu'un grand nombre d'incidents peuvent ruiner leur mise en œuvre et constituer un risque financier majeur.

Au-delà de l'assurance "Responsabilité civile" que chaque organisateur se doit de souscrire, il existe des assurances spécifiques pour couvrir notamment :

■ **les pertes de recettes** attendues du fait de la baisse de fréquentation du public par rapport aux prévisions,

et/ou

■ **les frais engagés et irrécupérables (TTC)** en cas d'annulation, d'interruption ou d'ajournement de la manifestation,

suite à des circonstances soudaines et fortuites hors du contrôle de l'association :

– le lieu de la manifestation.

La plupart des contrats prévoient

le cas d'une destruction du site retenu ou du matériel non remplaçable (incendie-explosion) ;
– les conditions météorologiques. En général les contrats "standards" ne prévoient pas de garantie suite à des conditions météorologiques défavorables. Il convient, si cela s'avère nécessaire, de demander une extension de garantie dont le coût dépendra de critères précis tels que notamment : les dates et lieux de la manifestation, si elle a lieu en plein air ou non, la

protection du matériel, des équipements électriques, la quantité de pluie ou la force du vent qui feraient jouer la garantie ;
– les épidémies, les épizooties. L'assurance couvrira le plus souvent 2 cas : la réalisation effective de l'avènement et/ou la menace de réalisation de l'événement qui aura pour conséquence le retrait des autorisations administratives préalablement accordées.

Dans tous les cas il conviendra de vous rapprocher de votre assureur dès que vous commencerez à planifier votre manifestation afin de bénéficier au plus tôt de ses conseils et garanties, gages parmi d'autres de la réussite de votre projet.

voir
aussi
Intempéries

